

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## Objet de la consultation :

**Enlèvement d'embâcles sur la Vienne à Tarnac et restauration de la ripisylve sur le ruisseau de l'Enclose.**



## Maître d'œuvre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES (CCV2M)  
15 Avenue du Général de Gaulle  
19260 TREIGNAC

## Procédure de consultation :

Marché passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du Code de la commande publique

# SOMMAIRE

<b>1. GENERALITES</b>	
1.1. Objet du marché.....	2
1.2. Lieu d'exécution.....	2
1.3. Documents de consultation remis à l'entrepreneur.....	3
<b>2. PREPARATION DU CHANTIER – PRESCRIPTIONS DIVERSES</b>	
2.1 Visite préalable à l'ouverture du chantier.....	3
2.2 Suivi du chantier - Relations avec le maître d'œuvre.....	3
2.3 Accès au chantier et déplacement sur le site .....	3
2.4 Clôtures existantes.....	4
2.5 Hygiène et sécurité sur le chantier – Responsabilité de l'entrepreneur.....	4
2.6 Respect de l'environnement et prévention des pollutions.....	4
2.6.1 Prescriptions générales.....	4
2.6.2 Préconisations d'intervention au titre des sites NATURA 2000.....	5
<b>3. NATURE DES TRAVAUX ET METHODOLOGIE</b>	
3.1 Nature des travaux.....	5
3.2 Moyens d'intervention.....	5
3.3 Méthode générale d'intervention.....	5
3.4 Modalités d'exécution des travaux.....	6
3.4.1 Restauration de la Ripsylve .....	6
3.4.2 Enlèvement des embâcles.....	6
3.4.3 Traitement des souches.....	7
3.4.4 Gestion des produits de coupe et des rémanents.....	7
3.4.5 Prise en compte des ouvrages.....	7
<b>4. PLANNING ET RECEPTION DES TRAVAUX</b>	
4.1. Périodes d'exécution des travaux.....	8
4.2. Planning .....	8
4.3. Délais d'exécution.....	8
4.4. Nettoyement du chantier.....	8
4.5. Réception des travaux.....	8
<b>5. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX</b>	
5.1. Contenu des prix.....	9
5.2. Dépenses et travaux supplémentaires .....	9
5.3. Indemnisation en cas de dégradation des arbres à conserver.....	9

# 1. GENERALITES

## 1.1. Objet du Marché

Le présent marché de travaux s'inscrit dans le programme de travaux porté par la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources pour la préservation et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin de la Vienne amont. Ce programme s'intègre dans le cadre du Contrat territorial « Sources en Action 2024-2029 ».

Ce cahier des clauses techniques particulières a pour objet :

- L'enlèvement d'embâcles sur la Vienne à Tarnac
- La restauration de la ripisylve sur le ruisseau de l'Enclose à Tarnac.

Ces travaux doivent permettre de répondre aux objectifs suivants :

- ✓ Gérer la végétation, en lien avec l'ensemble des fonctions qu'elle remplit (stabilité des berges, diversité biologique, intérêt paysager, brise vent, ...) et des usages pratiqués sur le cours d'eau,
- ✓ Maintenir ou améliorer la capacité d'écoulement naturel du cours d'eau et la circulation piscicole tout en préservant au maximum la diversité du milieu (lit, berge, faciès d'écoulement, végétation, éclairement du lit)
- ✓ Favoriser le développement de boisements de berges équilibrés en âge et en espèce.

## 1.2. Lieu d'exécution

Le linéaire d'intervention concerne un tronçon de la Vienne de 4 km entre le pont de Guillaume et le Pont de Clupeau, ainsi qu'un tronçon d'environ 1 km sur le ruisseau de l'Enclose. La totalité du linéaire d'intervention se trouve sur la Commune de Tarnac.



### **1.3. Documents de consultation remis à l'entrepreneur**

Le dossier de consultation est composé :

- Du règlement de consultation ;
- Du cahier des clauses particuliers ;
- Des détails estimatifs à compléter

La présente consultation renvoi aussi : au Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) et au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux. Ces pièces ne figurent pas matériellement au dossier du marché. L'entrepreneur reconnaît cependant en avoir pris connaissance et en accepte les clauses. Le fait par l'entrepreneur de signer et d'accepter le présent document entraîne ipso facto l'acceptation du CCAG.

A noter que le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) constitue la pièce de référence pour la bonne réalisation des travaux. Les documents mis à disposition sont à considérer comme des guides, devant être appliqués avec discernement. **Il est en effet primordial d'adapter au mieux les aménagement aux réalités naturelles du terrain.**

## **2. PREPARATION DU CHANTIER - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

### **2.1. Visite préalable à l'ouverture du chantier**

Un recensement exhaustif des arbres à traiter sur le terrain a été réalisé en amont de la consultation (voir atlas cartographique joint au dossier). Dès notification du chantier, une visite préalable à l'ouverture des travaux sera réalisée, sous l'autorité du maître d'œuvre (technicien rivière), en présence de l'entrepreneur et du personnel affecté au chantier. Cette première réunion a pour but d'arrêter les dispositions précises relatives aux travaux :

- Accès au chantier
- Modalités d'exécution des travaux : arbres à enlever ou à conserver, mode d'intervention, précautions diverses ect....
- Actualisation des besoin si nécessaire (en cas d'apparition de nouveaux embâcles)

### **2.2. Suivi du chantier – relations avec le maître d'œuvre**

Des visites de terrain en présence du technicien rivière et du chef de chantier seront réalisées périodiquement pour suivre l'avancée des travaux.

**Toute modification ou extension pressenties par l'entrepreneur, notamment en cas d'apparition de nouveaux embâcles dans le lit de la rivière, ou toute interrogation sur la conduite des opérations devra être communiquée au technicien rivières. Lui seul pourra décider et arrêter dans les détails la nature des travaux à exécuter**

### **2.3. Accès au chantier et déplacements sur le site:**

L'accès au chantier par l'entreprise se fera en priorité par les voies et chemins existants, dans le cadre des réglementations en vigueur. La création de nouveaux passages interviendra en dernier recours et sera réalisée avec le plus grand soin. Les accès créés seront toujours positionnés en retrait du haut de berges afin de ne pas fragiliser ces dernières.

Le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12m maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6m de large en bordure de

cours d'eau lorsque le terrain le permet. L'entrepreneur veillera à les faire circuler sur des sols portants et à éviter la formation d'ornières. Les engins ne doivent pas circuler dans le lit de la rivière.

## 2.4. Clôtures existantes

Les opérations de dépose et repose des clôtures existantes pour les accès seront réalisées par l'entrepreneur, à sa charge, après accord du propriétaire ou de l'exploitant concerné. L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter tout accident ou fuite d'animaux.

## 2.5. Hygiène et sécurité sur le chantier – Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu de respecter la législation du travail concernant les consignes d'hygiène et de sécurité sur le chantier et devra interdire l'entrée du chantier à toute personne étrangère à ce chantier. L'entrepreneur sera seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ces travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers pourront causer soit aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier, soit aux personnes étrangères.

## 2.6. Respect de l'environnement et prévention des pollutions

### 2.6.1. Prescriptions générales

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions afin d'éviter de dégrader l'environnement, et plus particulièrement les milieux aquatiques. Il devra alors :

- Effectuer l'installation du chantier **à l'écart des cours d'eau et des zones humides**
- Prendre les **mesures nécessaires** afin d'éviter le **départ de matières en suspensions dans le milieu aquatique**, susceptibles de générer une différence de turbidité significative entre l'amont et l'aval du site d'intervention
- Ne procéder en aucun cas aux vidanges des moteurs ou réservoirs sur le chantier et utiliser de préférence des huiles biodégradables
- Récupérer tout détritus rencontrés dans le cours d'eau ou sur les berges (puis les transporter en décharge),
- Prévenir le maître d'œuvre et le service de l'Etat chargé de la police de l'eau en cas de risque de pollution,
- Ne pas employer de produits chimiques (à des fins de débroussaillage par exemple),
- Ne pas utiliser d'essence, d'huiles de vidange ou de pneus lors du brûlage de rémanents le cas échéant.

### 2.6.2. Préconisations d'intervention au titre des sites NATURA 2000

Le linéaire d'intervention faisant l'objet du présent marché se trouve à l'intérieur du site « **FR7401148 - Haute Vallée de la Vienne** », classé zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive NATURA 2000.

Le site abrite des habitats d'intérêt prioritaire ainsi qu'une faune et une flore remarquable, à fort enjeu de conservation. Des précautions particulières doivent donc être prises pour la bonne exécution des travaux :

- Maintenir les arbres remarquables et les arbres réservoirs de biodiversité (arbres à cavités, fissures, décollement d'écorce, bois mort sur pied et au sol...) lorsqu'ils ne présentent pas de risque d'embâcle.
- Éviter toute discontinuité dans la ripisylve de plus de 5m, ne pas dégrader ni déstructurer les strates inférieures de la ripisylve
- Limiter l'emprise des accès nécessaires aux chantiers et les restreindre aux secteurs de moindre sensibilité
- Eviter le passage d'engin en zone tourbeuse sans en avertir le maître d'œuvre

### Espèces sensibles :

La présence de la **Moule perlière d'eau douces (*Margaritifera margaritifera*)** est avérée sur la Vienne, entre Tarnac et Nedde. Elle peut être rencontrée sur les secteurs frais et oxygénés riches en gravier fin et infractuosités rocheuses. Dans les secteurs qui lui seront indiqués, l'entreprise évitera de travailler depuis le fond du lit, afin de limiter le risque de destruction d'habitats potentiels.

### 3. NATURE DES TRAVAUX ET METHODOLOGIE

#### 3.1. Natures des travaux

Ce marché de travaux comprend deux types d'intervention distincts :

- **L'enlèvement d'embacles** : sur le cours principal de la Vienne (linéaire 5km)
- **La restauration de la ripisylve** : sur le ruisseau de l'Enclose (linéaire 2km)

#### 3.2. Moyens d'intervention

Les moyens mis en œuvre doivent être compatibles avec les impératifs de mise en sécurité.

❖ Le matériel préconisé est le suivant :

- Treuil mécanique ou manuel,
- Tracteur forestier équipé d'un treuil ou d'une pince à grume pour le débardage des bois
- Traction animale
- Tronçonneuse
- Scie, hache, croissant, serpe
- Broyeur

❖ Matériel interdit:

En aucun cas, sauf autorisation exceptionnelle du maître d'œuvre, que ce soit pour le débroussaillement ou l'abattage d'arbres, les travaux ne pourront pas être réalisés au moyen d'une pelle hydraulique ou par bulldozer ou des produits chimiques. De même, l'élagage mécanique (épareuse, scie sur bras articulés, etc.) n'est pas autorisé.

#### 3.3. Méthode générale d'intervention

L'intervention concernera les deux rives du cours d'eau, le lit ainsi que les îlots. Les travaux seront exécutés de l'amont vers l'aval pour une récupération plus aisée des débris flottants. Tous les travaux seront exécutés en suivant les prescriptions du présent cahier des clauses particulières. **Les principaux éléments à traiter sont répertoriés dans un atlas cartographique joint au dossier de consultation.**

Dans tous les cas, l'intervention aura lieu sur les parcelles où les autorisations de passage ont été délivrées par les propriétaires. Celles-ci seront indiquées à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Toutes les interventions seront entreprises de façon à ne pas détériorer la végétation à conserver et à ne pas abîmer les berges.

#### 3.4. Modalités d'exécution des travaux

##### 3.4.1. Restauration de la ripisylve sur le ruisseau de l'Enclose

❖ Mode d'intervention :

Une **gestion sélective de la végétation rivulaire et un abattage de certains arbres seront réalisés**. Cette intervention concernera des secteurs n'ayant jamais fait l'objet d'entretien, sur lesquels la ripisylve apparait vieillissante et dominée quasi exclusivement par des arbres de classe d'âge similaire et âgés. Cette opération permettra de favoriser une diversification des classes de taille sur la ripisylve.

- La végétation sera éclaircie par un abattage ou élagage sélectif. Les arbres penchés menaçants de tomber dans le cours d'eau seront retirés.
- Les arbres tombés dans le lit, obstruant les écoulements seront retirés

❖ *Linéaire d'intervention :*

Le travail de restauration concerne un tronçon de ruisseau d'un **linéaire total d'environ 1 km**. A noter que l'intervention sur la végétation ne sera systématique sur l'ensemble du linéaire et se concentrera sur des secteur identifiés au préalable.

### 3.4.2. Enlèvement des embâcles

❖ *Généralités :*

Les embâcles sont des accumulations dans le lit du cours d'eau d'arbres, de débris végétaux et parfois de déchets d'origine anthropique. Ils sont susceptibles de provoquer des turbulences (érosion de berge, augmentation du risque d'inondation, obstruction d'ouvrage) plus ou moins impactantes selon les enjeux présents localement (zone urbaine, zone agricole, secteur « sauvage », ouvrages, ...).

Cependant, la présence de bois dans le lit des cours d'eau joue aussi un rôle bénéfique pour la vie de la rivière. Dans certains cas, les embâcles favorisent la stabilisation du lit et des berges. Les embâcles sont aussi des sources d'habitat et de nourriture pour les espèces piscicoles.

Ainsi, **seuls les embâcles susceptibles de créer des problématiques d'écoulement, de maintien des berges et de sécurité pour les ouvrages routiers (ponts) seront supprimés**. Les embâcles à extraire ou à conserver pourront être reprécisés au cours des visites de reconnaissance avec le maître d'œuvre.

❖ *Linéaire d'intervention et quantité :*

Une vingtaine d'arbres et embâcles à traiter ont été recensés, sur un tronçon de cours d'eau d'un linéaire total de 2km. L'ensemble des points a traités sont présenté dans l'atlas cartographique joint au dossier de consultation

❖ *Critères d'intervention :*

- **La densité d'encombrement** : les zones d'accumulation hétérogène seront systématiquement éliminées.
- **La position de l'embâcle par rapport au sens du courant** : tout embâcle positionné en berge, à contre-courant et avec un angle d'ouverture important ( $>30^\circ$ ) vers l'amont sera supprimé.
- **La stabilité de l'embâcle** : les embâcles stabilisés en berge et/ou dans le fond du lit, constituant ou non un barrage ou un effet de seuil, seront conservés dans la mesure où ils n'entraînent pas de dégradations des berges importantes et de perturbations pour la circulation piscicole.
- **Le gabarit du cours d'eau et de l'embâcle** : dans les secteurs où la rivière présente une lame d'eau et une largeur importante, seule la partie émergée de l'embâcle pourra être coupée. De même, sur les secteurs de faible gabarit de rivière, les embâcles présentant une obstruction à l'écoulement supérieure à 1/3 de la largeur du lit devront être, soit extraits, soit raccourcis quand cela est possible.
- **La présence en aval d'obstacles artificiels ou naturels** : tout embâcle obstruant ou risquant d'obstruer un ouvrage (pont, digue, ...), un seuil naturel (cascades, verrous rocheux) ou des îlots, sera systématiquement évacué. Outre le gabarit de l'embâcle, le risque d'obstruction est lié à la nature et au positionnement de l'ouvrage dans le cours d'eau (pont à arche unique ou double arche, ouvrage perpendiculaire ou en biais par rapport au sens du courant, ...).
- **La franchissabilité piscicole** : si l'embâcle constitue un seuil infranchissable à la migration des populations piscicoles (chute d'eau jusqu'à 30 cm maximum), il sera évacué.

L'enlèvement d'embâcles sera réalisé soit manuellement, selon le gabarit du cours d'eau et des embâcles, soit mécaniquement à l'aide d'un treuil monté sur tracteur ou d'une pince forestière montée sur un bras de pelle. Cette opération ne devra causer de dommages ni à la berge ni à la végétation que l'on souhaite conserver.

L'entrepreneur veillera à ce qu'aucun curage ou creusement du lit ne soit associé à cette opération de gestion des embâcles. **Toute extraction de granulat dans le lit mineur d'un cours d'eau est proscrite ou soumise à demande d'autorisation préalable auprès des services de la police de l'eau**

#### **3.4.3. Traitement des souches**

Selon les conditions, les souches seront:

- Soit recalées dans le talus à leur emplacement d'origine (en évitant que la souche ne fasse pas saillie dans le lit du cours d'eau).
- Soit enlevé du cours d'eau puis stockée sur la parcelle ou enfouit loin de la berge, selon l'entente convenue avec le maître d'œuvre et le propriétaire.

#### **3.4.4. Gestion des produits de coupe et des rémanents**

L'entrepreneur prendra soin de traiter tous les produits de coupe et rémanents afin de laisser un chantier propre, notamment sur les parcelles agricoles.

- En règle générale et dans le respect de la réglementation en vigueur, **les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur du cours d'eau**, si possible. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire
- Le bois sans valeur marchande sera mis en dépôt (andain) le plus loin possible de la berge, hors d'atteinte des plus hautes eaux.
- Le rangement en cordons sera toléré si aucune des autres solutions ne peut être employée, en veillant à stocker le bois **hors d'atteinte des crues décennales** (à 5m des berges au minimum).
- Si les rémanents peuvent être stockés en lisière de bois, il faudra faire particulièrement attention à ne pas obstruer les rigoles existantes.
- Les branchages et rémanents seront mis en dépôts séparément du bois de chauffage. On évitera de multiplier les zones de dépôts de bois.

#### **3.4.5. Prise en compte des ouvrages**

On pratiquera l'enlèvement systématique de tous les arbres et embâcles se trouvant contre et sur l'ouvrage, ainsi que dans le lit du cours d'eau sans terrassement, ni dessouchage.

## 4. PLANNING ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 4.1. Période d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes de reproduction piscicole, période durant laquelle les travaux sur cours d'eau sont **proscrits\***. Le commencement des travaux tiendra également compte de la portance des sols, afin de limiter au maximum le risque de fragilisation des berges.

- Les travaux sont donc à **réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 Octobre 2025.**

*\*La réalisation de travaux dans le lit des cours d'eau n'est pas autorisée entre le 1<sup>er</sup> Novembre et le 1<sup>er</sup> Avril - Dans le respect de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation dans le Département de la Corrèze.*

### 4.2. Planning

L'entrepreneur débutera les travaux **après réception d'un ordre de service**. Les ordres de service devront être suivis du début d'exécution dans le **délai maximum de 2 mois**.

### 4.3. Délais d'exécution

Après réception de l'ordre de service, l'entrepreneur dispose d'un **délai maximum de 1 mois pour réaliser le chantier**. L'entrepreneur devra mettre à la disposition du chantier sur demande du maître d'œuvre, dans le délai indiqué ci-dessus, tout ou partie du matériel qu'il s'est engagé à y faire travailler. L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer l'ensemble des travaux prévus dans le délai fixé par l'acte d'engagement.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 18 des CCAG applicables aux marchés publics de travaux. Lorsque le délai contractuel d'exécution des travaux prévu est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci s'expose à une pénalité journalière de retard, sans mise en demeure et ceux jusqu'à finalisation du chantier. Les pénalités de retard est plafonnée à 10% du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

### 4.4. Nettoiement du chantier

L'entrepreneur procédera en fin de travaux à un nettoyage général du chantier, de façon à livrer les routes, les chemins et leurs abords en parfait état de propreté. En cas de non-respect de cette obligation par l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage procédera d'office au nettoyage nécessaire et le montant des travaux qu'il aura engagé sera tenu sur les décomptes.

### 4.5. Réception des travaux

La réception aura lieu à la fin des travaux. Le maître d'œuvre a alors 20 jours pour procéder aux opérations préalables à la réception (reconnaissance des ouvrages, constatation éventuelle d'imperfections, malfaçons ou inexacititudes dans la réalisation des prestations du marché). La réception des travaux fait l'objet d'un procès-verbal émis sur le champ, signé par le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

## 5. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

### 5.1. Contenu des prix

D'une façon générale, les prix du détail estimatif sont des prix de règlement pour des travaux entièrement et correctement terminés. De ce fait, ils tiennent compte, en particulier :

- Les frais de conduite, d'entretien, de réparation du matériel de chantier ;
- Les frais d'installation éventuels (accès au cours d'eau, gué ...) ;
- Les frais d'un aménagement éventuel d'une plateforme de stockage du bois coupé ;
- Les dépenses de main d'œuvre, de matériaux consommables, de fournitures diverses ;
- Les frais généraux de l'entreprise et son bénéfice ;
- Tous les impôts et taxes de quelque nature qu'ils soient sauf la T.V.A ;
- Toutes les sujétions résultant des diverses mesures de sécurité ;
- La réparation des dommages éventuels ;
- La remise en état des chemins privés utilisés par l'entrepreneur ;
- Les indemnités dues pour dommages de toutes sortes, causés aux propriétaires et ouvrages publics et privés, ainsi que les frais entraînés par ces dommages et leur réparation.

### 5.2. Dépenses et travaux supplémentaires

En application de l'article 118 du Code des Marchés Publics, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à une décision de poursuivre prise par le responsable du marché. Ces travaux supplémentaires feront l'objet d'un détail descriptif et estimatif séparé. Ils seront évalués et réglés selon l'offre présentée par l'entrepreneur et approuvé par le maître d'ouvrage.

### 5.3. Indemnisation en cas de dégradation des arbres à conserver

En cas de blessure grave portée sur un arbre identifié comme à conserver et qui mettrait en cause sa survie, une indemnité forfaitaire sera due par l'entreprise. Cette indemnité chiffrée en euros sera égale au diamètre de l'arbre exprimée en cm, mesuré à 1,30m de hauteur sur le tronc. Si le nombre de tiges endommagées ne pouvant survivre est supérieur à 15 par kilomètre de cours d'eau, cette indemnité sera doublée.

En ce qui concerne les tiges blessées mais demeurant susceptibles de survivre, l'indemnité due par l'entrepreneur ne pourra excéder la moitié de l'indemnité qui aurait été due en application du paragraphe précédent.

Nom de l'entreprise : .....

Représentée par : .....

A ..... le ...../...../.....

Signature et cachet de l'entreprise